

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



HK Automobile

28 Route de Bergheim
67600 SELESTAT

Références : 1485/JB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement HK Automobile implanté 28 Route de Bergheim - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HK Automobile
- 28 Route de Bergheim - 67600 SELESTAT
- Code AIOT dans GUN : 0006701485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'installation se compose d'un entreposage extérieur de véhicules en attente de dépollution, d'un entreposage extérieur de véhicules dépollués (environ 300 véhicules au total), d'une aire extérieure de stockage de pièces automobiles détachées et de pneumatiques, et d'un bâtiment abritant un stockage de pièces automobiles détachées et un atelier destiné à y effectuer des opérations de démontage et de dépollution des véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La situation administrative de l'installation, la vérification des installations électriques, le risque incendie, l'entreposage des véhicules, des pièces détachées et des déchets sur l'installation, la gestion des eaux pluviales et le respect de certaines prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système de détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 23.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Agrément - Vérification annuelle	Arrêté Préfectoral du 29/04/2016, article 2 et point 15 du cahier des charges annexé	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 1	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 9.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que :

- l'exploitant ne procède pas à la vérification périodique de ses installations électriques,
- l'atelier de dépollution et de démontage des VHU, qui est à considérer comme un local technique, est dépourvu de détecteur de fumées,
- les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site ne sont pas définies,
- les conditions d'entreposage ne sont pas toutes respectées,
- la fréquence minimale d'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales de l'installation n'est pas respectée,
- la périodicité de vérification des extincteurs n'est pas respectée,
- la fréquence annuelle de vérification de la conformité de l'installation n'est pas respectée.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

Les observations émises dans ce rapport sont également à prendre en compte. Il convient que l'exploitant présente des éléments de réponse dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant : - rubrique n° 286 : stockage et activité de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage - surface de 5 000 m ² .
Constats : L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées : stockage d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage - surface de 5 000 m ² . Suite à l'évolution de la nomenclature, la situation administrative du site a été modifiée. Il en ressort que l'installation relève désormais du seuil de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 pour l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² . Les prescriptions générales applicables à cette rubrique sont fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712 applicable depuis le 01/07/2013. Le stockage de pneumatiques sur l'ensemble du site est éparse et de l'ordre de 40 à 50 m ³ , inférieur au seuil du régime déclaratif de la rubrique n° 2663-2, fixé à 1 000 m ³ . L'exploitant n'exerce pas d'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, de carrosserie et d'application de peinture sur véhicules relevant des rubriques n° 2930-1 et 2930-2. L'installation relève donc uniquement de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE. L'installation conserve le bénéfice de l'antériorité (droit acquis). L'arrêté préfectoral du 10/11/1999 continue de s'appliquer. Les prescriptions générales applicables fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé s'appliquent également, conformément à son article 1 ^{er} .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ne font l'objet d'aucun contrôle depuis 2019/2020 selon l'exploitant (aucun justificatif n'a été présenté). L'absence de contrôle périodique ne permet pas de garantir le bon état et la conformité des installations électriques à la réglementation. La situation est non conforme.
Observations : La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications. La périodicité des vérifications est au moins annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fumées
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant indique que dans les conditions normales d'exploitation, les opérations de dépollution et de démontage de VHU s'effectuent dans un atelier dédié. Cet atelier de dépollution et de démontage des véhicules, qui est à considérer comme un local technique, est dépourvu d'un tel dispositif de détection. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 23.1
Thème(s) : Autre, Entreposage
Prescription contrôlée : Tout dépôt de véhicules à l'extérieur de l'enceinte clôturée est interdit. Les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site seront clairement définies.
Constats : Il n'a pas été observé de véhicules stockés à l'extérieur de l'enceinte clôturée. L'aire extérieure de l'installation est pleine de véhicules (présence estimée d'environ 300 véhicules sur l'installation). Les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site n'étant pas clairement définies, il n'est pas possible de distinguer les zones d'entreposage des véhicules dépollués de celles des véhicules en attente de dépollution. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Autre, Entreposage
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

Constats : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'aire extérieure est bétonnée. Selon les éléments du dossier de l'installation, elle est munie d'un dispositif de récupération des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures non vu le jour de l'inspection). Il n'a pas été constaté de fissures au droit de la dalle béton apparente pouvant remettre en cause son imperméabilité. <u>Observation</u> : Considérant la présence importante de véhicules sur l'aire extérieure, il conviendra que l'exploitant s'assure de son imperméabilité lorsqu'elle sera déchargée d'une partie de ces véhicules. <u>Non conforme</u> : La zone d'entreposage n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. <u>Non conforme</u> : Il a été constaté l'empilement sur 2 niveaux de véhicules terrestres hors d'usage non dépollué sans dispositions particulières (rack par exemple). III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : <u>Non conforme</u> : Des pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées sur l'aire extérieure, à même le sol, sans dispositions particulières et non abritées des intempéries. <u>Non conforme</u> : Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage sont disposées dans l'atelier de démontage. Ils ne sont pas munis de dispositif de rétention. Observations : Considérant le fonctionnement de l'installation décrit par l'exploitant, il apparaît que des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, des pièces et des fluides issus de la dépollution de véhicules sont entreposés sur le site depuis plus de six mois. La situation est non conforme sur ce point. Il n'est toutefois pas proposé d'engager de suite administrative à ce stade considérant l'engagement de reprise d'activité de l'exploitant courant du second semestre 2022. L'inspection rappelle toutefois ces dispositions, qu'il conviendra de respecter à la reprise de l'activité. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 9.2
Thème(s) : Autre, Plan du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Un plan du réseau d'égout et de collecte de toutes les catégories d'eau faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de raccordements aux réseaux publics, est établi, régulièrement tenu à jour [...]. Le sens d'écoulement des eaux collectées figurera explicitement sur ce plan. Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux en séance. Le dossier de demande d'autorisation d'avril 1998 présente un plan de masse daté de février 1998 faisant notamment apparaître les réseaux. Observations : Il convient que l'exploitant s'assure que ce plan est à jour et en informe l'inspection. Si une mise à jour apparaît nécessaire, il convient d'en informer l'Inspection et de transmettre une copie du plan mis à jour. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant indique que le dernier entretien de son dispositif date de 2019/2020, sans pouvoir le justifier. Non conforme : La fréquence minimale d'entretien (curage et vidange) du dispositif de traitement de l'installation n'est pas respectée (au moins une fois par an ou tous les deux ans sur justification apportée par l'exploitant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie - Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée de 4 extincteurs et d'un poteau incendie appartenant au réseau public de protection incendie situé à une cinquantaine de mètres au nord de l'installation. Tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de cet appareil. Observation : La présence d'un bac de sable n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection. L'exploitant devra justifier de sa présence si des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Selon les informations de maintenance périodique renseignées sur les extincteurs présents sur le site, la dernière vérification des extincteurs date de juillet 2019. Non conforme : Conformément aux réglementations en vigueur, la périodicité de vérification des extincteurs est au moins annuelle. La situation est non conforme.

Un plan des locaux est disponible dans le dossier de l'installation.

Observation : Il convient que l'exploitant s'assure de la mise à jour du plan des locaux et l'affiche sur le site.

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/11/1999 stipule : *"En cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées devront pouvoir être retenus sur le site."*

Observation : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les moyens permettant le respect de cette prescription. Il convient que l'exploitant apporte des précisions sur le sujet (dispositif permettant l'obturation du réseaux d'eau pluviales, clé de manœuvre de la vanne d'isolement (emplacement, consigne de fermeture...)).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Agrément - Vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2016, article 2 et point 15 du cahier des charges annexé

Thème(s) : Autre, Agrément

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/04/2016 portant agrément.

«L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.»

Point 15 du cahier des charges annexé.

«L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...]»

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments à ce sujet. Il indique que la dernière vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité remonte à 2020.

Non conforme : La fréquence annuelle de vérification de la conformité de l'installation n'est pas respectée.

Observations : L'arrêté préfectoral du 29/04/2016 portant agrément des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage exploitées sur l'installation a été délivré pour une durée de 6 ans conformément à son article 1er et en application de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

L'arrêté ministériel du 14/04/2020, modifiant l'AM du 02/05/2012, prévoit qu'à compter du 26/04/2020, les agréments jusque-là délivrés pour une durée de 6 ans, n'ont plus de limite de validité. Par conséquent, l'exploitant étant régulièrement autorisé à exploiter son activité et agréé à la date de publication de l'arrêté du 14/04/2020 est désormais réputé agréé sans limite de durée et n'est plus tenu de demander et d'obtenir le renouvellement de son agrément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription